



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de soutien familial

Question écrite n° 3026

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des veuves civiles, chefs de famille. En effet, ces femmes, dont les revenus sont souvent modestes, se trouvent dans l'obligation d'assurer seules la charge de leurs enfants. Elles sont souvent confrontées au problème du chômage des jeunes dont elles doivent supporter seule le poids moral, psychologique et financier. Il serait donc souhaitable dans ces conditions que soit reconnu le cout familial de l'enfant, qu'il soit l'aîné, le dernier ou l'enfant unique, ainsi qu'une augmentation substantielle des prestations familiales et en particulier de l'allocation de soutien familial. Il lui demande par conséquent de bien vouloir se pencher sur ce problème important.

Texte de la réponse

L'évolution des prix n'a pas permis d'envisager, au 1er juillet de cette année, une revalorisation des prestations familiales. Cependant, s'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, la dernière revalorisation de la base mensuelle a été de 2 p. 100, ce qui constitue un taux élevé dans le contexte économique actuel. De plus, pour 1993, des déductions fiscales en faveur des familles ayant des enfants scolarisés ont été prises, variant de 400 à 1 200 francs selon le niveau d'études. Par ailleurs, le décret n° 93-1016 du 25 août 1993, relatif à une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire, porte cette allocation de 403 à 1 500 francs et représente un effort financier qui équivaut à plus de cinq milliards de francs. Cette mesure bénéficiera à près de trois millions de familles pour cinq millions et demi d'enfants environ. Enfin, la loi relative à la sauvegarde de la protection sociale consolide les majorations pour enfants prises en compte pour le calcul des pensions de retraite puisque celles-ci seront désormais inscrites au fonds de solidarité vieillesse nouvellement créé. D'autre part, la loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitue une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Cependant, le Gouvernement ne reconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement et leurs aspirations. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'un loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux personnes veuves seraient susceptibles d'être examinés.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3026

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1761

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3430